

CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	226-1 - Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)
Mesure	226 Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention
Axe	2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Dates agréments CLS	10 juin 2008 – 15 décembre 2011

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Prévenir la destruction par le feu d'espaces naturels à risque, notamment les plus riches en biodiversité, par la diminution des causes principales de feux et l'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte. Compte-tenu de la fragilité des écosystèmes endémiques, de leur éloignement et donc du temps d'intervention en moyens lourds, une attention particulière sera portée sur toutes les actions visant à améliorer les temps et l'efficacité des moyens, notamment de 1^{ere} intervention, de nature à limiter les conséquences des départs de feux et leur extension.

Les plans d'actions seront définis par massif pour des objectifs ciblés en fonction du niveau de risque évalué et selon le cadre général du plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) vérifiant la cohérence globale des différents dispositifs.

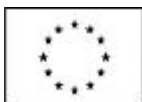
b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :

	Nature indicateurs	Quantification
REALISATION	Nombre d'actions de préventions et de reconstitutions	Définition dans le cadre du Plan Départemental de protection qui sera validé en 2008 par plan de massif
	Volume total des investissements	1,2M€
Indicateur spécifique complémentaire du cadre d'intervention	Surface moyenne par feu	Réduction de la surface moyenne par feu de 6.60 ha (1990-2006)

c) Descriptif technique

Les besoins à satisfaire portent sur la création ou la mise aux normes des infrastructures de protection, la mise en place ou l'amélioration d'installations fixes de surveillance et d'équipements de communication sur les zones prioritaires définies au plan départemental de protection .



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

226-1 - Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)
226 Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

- les investissements et travaux liés à la réalisation des infrastructures telles que chemins forestiers, pistes, points d'eau, pare-feux, zones débroussaillées et coupures ainsi que leurs coûts d'entretien,
- les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de contrôles techniques ainsi que les études préalables liés à ces investissements, dans la limite de 12% du montant total hors taxes des travaux,
- les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la mise en place ou l'amélioration d'installations fixes de surveillance des feux de forêts et d'équipements de communication tels que matériels et relais radio, de système de détection des feux et de surveillance des zones à plus haut risque,

Les programmes de DFCI ne pourront être mis en place le que conformément au plan départemental de protection validé, sur les zones définies à risque moyen ou élevé .

b) dépenses non retenues

Investissements matériels ou immatériels non conformes au plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Lutte active, acquisition de matériel de lutte.

Création de coupures de combustibles éligibles aux aides agricoles

Reconstitution des forêts après incendie.

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

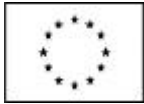
a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

Localisation

Massifs forestiers identifiés à risque moyen ou élevé au plan départemental (PPFCI)



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

226-1 - Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)
226 Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention

b) Critères d'analyse du dossier

Les actions présentées devront être conformes au PPFCl avec une programmation prioritaire en fonction du niveau de risque (élevé ou moyen) et des plans d'action propres à chaque massif.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

En contrepartie des soutiens accordés, les maîtres d'ouvrages veilleront à :

- mettre en œuvre une politique de gestion des risques conforme au plan de protection des forêts contre les incendies,
- assurer la pérennité juridique des équipements de prévention (maîtrise foncière, servitude de passage et d'aménagement)
- entretenir les ouvrages et matériels et les maintenir en état d'utilisation opérationnelle
- respecter les contraintes environnementales (étude d'impact en fonction de l'importance des projets ..).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

Service instructeur , avec deuxième exemplaire conjoint au co-financeur Département

Où se renseigner :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Territoires et Innovation
Département – DDRAF – Service des Infrastructures Rurales et Forestières

Services consultés (y compris comité technique) :

Parc National de la Réunion

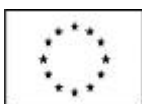
VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non

Régime d'aide : Oui Non

— Préfinancement par le co-financeur public : Oui Non



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

226-1 - Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)
226 Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention

b) Modalités financières

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) :
100 % d'aides publiques dont **75 %** de FEADER

Plafonds (subvention publique) :
Néant

Prise en compte des investissements générateurs de recettes :
Sans objet

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Départ. %
100 = Dépense publique éligible	75	15*	10*
100 = Coût total éligible	75	15*	10*

* Taux indicatifs en fonction des disponibilités financières : les taux de participation de l'Etat et du Département représentant la contre-partie nationale pourront être modulés. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage par une collectivité territoriale, ce taux pourra également être modulé afin de respecter la part minimale prévue à l'article 76 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

Mesure GP5 1-02 du Contrat de projet 2007-2013

VII. Liste des annexes (le cas échéant)
